ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 595

présenté par M. de ROUX, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 120 (Art. L. 641-13 du code de commerce)

Dans la première phrase du 3° du III de cet article, après les mots :

« l'article L. 622-11 »,

insérer les mots:

« du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.